RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION





OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME Vienne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION



Table des matières

		Pages
I.	Dispositions générales	1
II.	Sessions	2
III.	Ordre du jour	3
IV.	Représentation des États parties	4
V.	Observateurs	5
VI.	Pouvoirs	7
VII.	Membres du Bureau	8
VIII.	Bureau	10
IX.	Secrétariat	10
X.	Langues	11
XI.	Enregistrements	12
XII.	Séances publiques et privées	12
KIII.	Conduite des débats	13
XIV.	Prise des décisions	16
XV.	Questions budgétaires et financières	20
KVI.	Interprétation, amendement et suspension du règlement intérieur	21

I. Dispositions générales

Article premier Terminologie

Aux fins du présent règlement:

- a) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies contre la corruption que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003:
- b) Le terme "États parties" désigne les États parties à la Convention conformément aux paragraphes 3 et 4 de son article 67 et à son article 68;
- c) Le terme "Conférence" désigne la Conférence des États parties à la Convention instituée conformément à l'article 63 de la Convention;
- d) Le terme "session" désigne toute session de la Conférence convoquée conformément à l'article 63 de la Convention et au présent règlement;
- e) Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Le terme "secrétariat" désigne le secrétariat de la Conférence conformément à l'article 64 de la Convention; les fonctions du secrétariat sont remplies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime conformément à la résolution 58/4 de l'Assemblée générale;
- g) Le terme "règlement" désigne le règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention;
- h) L'expression "organisation régionale d'intégration économique" désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter ou approuver ladite Convention ou y adhérer; les références dans le présent règlement aux "États parties" et aux "États signataires" sont applicables mutatis mutandis à ces organisations dans la limite de leur compétence respective;
- i) L'expression "entités et organisations" désigne les entités et organisations dont la liste est établie par l'Assemblée générale et qui ont

été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices.

Article 2 Champ d'application

- 1. Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence convoquée en application de l'article 63 de la Convention.
- 2. Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à tout mécanisme ou organe que la Conférence peut établir conformément à l'article 63 de la Convention, à moins qu'elle n'en décide autrement.

II. Sessions

Article 3 Sessions ordinaires

- 1. La Conférence tient des sessions ordinaires qui ont lieu au moins tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement.
- 2. À moins que la Conférence n'en décide autrement, sa deuxième session ordinaire aura lieu dans l'année qui suivra la première session.
- 3. La date d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par la Conférence à la session précédente, sur recommandation du Bureau faite en consultation avec le secrétariat.

Article 4 Sessions extraordinaires

- 1. La Conférence peut tenir des sessions extraordinaires dont elle fixe les dates, le lieu et la durée.
- 2. Tout État partie peut demander au secrétariat de convoquer la Conférence en session extraordinaire. Le secrétariat informe immédiatement de cette demande les autres États parties et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la communication du secrétariat, la majorité des États parties donne son agrément, la Conférence est convoquée en session extraordinaire. Cette session extraordinaire se tient dans les meilleurs délais, sous réserve de la disponibilité de fonds, y compris de fonds extrabudgétaires.

Article 5 Notification des sessions

Le secrétariat avise les États parties ainsi que les observateurs visés aux articles 14 à 17 du présent règlement, au moins soixante jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins trente jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire, de la date d'ouverture, du lieu et de la durée prévue de la session.

Article 6 Lieu des sessions

Les sessions de la Conférence ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les États parties.

Article 7 Interruption temporaire d'une session

La Conférence peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

III. Ordre du jour

Article 8 Établissement de l'ordre du jour provisoire

- 1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau.
 - 2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire:
 - a) Les questions découlant des dispositions de la Convention;
- b) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de la Conférence;
 - c) Les questions ayant trait à l'organisation de la session;
- d) Les questions ayant trait aux contributions volontaires visées aux articles 60, 62 et 63 de la Convention;
- e) Toute question proposée par un État partie, le Bureau ou le Secrétaire général.

Article 9 Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le secrétariat aux États parties ainsi qu'aux observateurs visés aux articles 14 à 17, au moins soixante jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins trente jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire.

Article 10 Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour est accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de recommandation ou de décision.

Article 11 Adoption de l'ordre du jour

À chaque session, l'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence pour examen et approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

IV. Représentation des États parties

Article 12 Représentation des États parties

Chaque État partie qui participe à une session a un représentant, qui peut être accompagné par des représentants suppléants et des conseillers si cet État partie le juge nécessaire. Le représentant et tous les suppléants et conseillers constituent la délégation de l'État partie à la Conférence.

Article 13 Suppléant

Chaque représentant peut désigner un suppléant au sein de sa délégation pour le remplacer pendant la Conférence.

V. Observateurs

Article 14 Participation des signataires

- 1. Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.
- 2. Le fait pour ces signataires de participer à la Conférence les habilite:
 - a) À assister aux séances de la Conférence;
 - b) À faire des déclarations à ces séances:
 - c) À recevoir les documents de la Conférence;
 - d) À communiquer leurs vues par écrit à la Conférence; et
 - e) À prendre part au processus délibératif de la Conférence.

Article 15 Participation des non-signataires

- 1. Tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.
- 2. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, les États et les organisations régionales d'intégration économique non signataires peuvent:
 - a) Assister aux séances plénières de la Conférence;
- b) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président en consultation avec le Bureau;
 - c) Recevoir les documents de la Conférence; et
 - d) Communiquer leurs vues par écrit à la Conférence.

Article 16

Participation d'entités et d'organisations intergouvernementales

1. Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invités

- à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.
- 2. Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.
- 3. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, ces entités et organisations peuvent:
 - a) Assister aux séances plénières de la Conférence;
- b) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président en consultation avec le Bureau;
 - c) Recevoir les documents de la Conférence; et
 - d) Communiquer leurs vues par écrit à la Conférence.

Article 17 Participation d'organisations non gouvernementales

- 1. Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.
- 2. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, trente jours au moins avant la Conférence. S'il n'est pas fait objection à une organisation non gouvernementale, le statut d'observateur devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.
- 3. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, ces organisations non gouvernementales peuvent:

- a) Assister aux séances plénières de la Conférence;
- b) À l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire prononcer des déclarations orales ou faire présenter des rapports écrits¹ lors de ces séances par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité; et
 - c) Recevoir les documents de la Conférence.

VI. Pouvoirs

Article 18 Présentation des pouvoirs

- 1. Les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session.
- 2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.
- 3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.
- 4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 69 de la Convention et à l'article 52 du présent règlement intérieur, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État partie, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 19 Examen des pouvoirs

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

¹Le Secrétariat n'est nullement tenu de traduire les rapports présentés par des organisations non gouvernementales dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20 Admission provisoire à une session

En attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un autre État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

Article 21

Notification de la participation des représentants des observateurs

Les noms des représentants désignés des observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent sont communiqués au secrétariat.

VII. Membres du Bureau

Article 22 Élection

- 1. À l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.
- 2. Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la session.
- 3. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Article 23 Durée du mandat

Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session suivante.

Article 24 Président par intérim

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une session ou une partie de session, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 25 Pouvoirs et devoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 26 Remplacement du Président

- 1. Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la Conférence élit un nouveau président parmi les représentants des États parties de la même région que le Président.
- 2. Si un tel remplacement devient nécessaire après la clôture de la session, les membres du Bureau choisissent un nouveau président parmi les vice-présidents. L'État partie du président remplacé a le droit de pourvoir la vacance ainsi créée au sein du Bureau.

Article 27 Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Il peut également faire des déclarations au nom de la Conférence.

Article 28 Le Président demeure sous l'autorité de la Conférence

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 29 Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

VIII. Bureau

Article 30 Composition et fonctions

Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur constituent le Bureau de la Conférence, qui se réunit selon que de besoin pendant la session pour examiner l'état d'avancement des travaux et pour formuler des recommandations tendant à les faire progresser. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres. Il assiste le Président dans la conduite générale des travaux qui relèvent de la compétence du Président et exerce les autres fonctions que prévoit le présent règlement.

Article 31 Remplacement de membres du Bureau

Si un membre du Bureau autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever son mandat ou d'exercer les fonctions qui lui incombent, un représentant du même État partie est nommé par ce dernier pour le remplacer pour le reste de la durée de son mandat.

IX. Secrétariat

Article 32 Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces séances.

Article 33 Fonctions du secrétariat

Outre les fonctions énoncées à l'article 64 de la Convention, le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer les documents, les rapports et les décisions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, d'imprimer et de distribuer les comptes rendus de la session; d'assurer la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de la Conférence: de distribuer tous les documents de la Conférence: d'aider le Bureau de la Conférence à s'acquitter de ses fonctions; et, d'une manière générale, d'exécuter toutes autres tâches et fonctions que la Conférence peut lui confier.

X. Langues

Article 34 Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de la Conférence.

Article 35

Interprétation des discours prononcés dans les langues officielles

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues officielles de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 36 Interprétation des discours prononcés dans une langue

autre que les langues officielles

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 37 Langues à utiliser pour les documents présentés par les États parties et les observateurs

Tous les documents présentés au secrétariat par les États parties et les observateurs sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Conférence.

Article 38 Langues à utiliser pour les recommandations et décisions

Toutes les recommandations, décisions et autres documents sont publiés dans les langues officielles de la Conférence.

XI. Enregistrements

Article 39 Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence sont établis par le secrétariat.

XII. Séances publiques et privées

Article 40 Principes généraux

- 1. Normalement, les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
- 2. Les séances du Bureau sont privées, à moins que le Bureau n'en décide autrement.
- 3. Les décisions de la Conférence prises en séance privée sont annoncées à la séance publique suivante.

XIII. Conduite des débats

Article 41 Quorum

- 1. Le Président peut déclarer une séance de la Conférence ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États parties qui participent à la session sont présents.
- 2. La présence de la majorité des États parties est requise pour la prise de toute décision.

Article 42 Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 43 Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

Article 44 Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question, le représentant d'un État partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'un État partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée à la majorité des États parties présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 45 Limitation du temps de parole

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants d'États parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant le dépasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 46 Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 47 Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un État partie peut demander oralement l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants d'États parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion fait l'objet d'une décision immédiate, si nécessaire en étant mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 48 Clôture du débat

À tout moment, le représentant d'un État partie peut demander oralement la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentants d'États parties opposés à la clôture, après quoi la motion fait l'objet d'une décision immédiate, si nécessaire en étant mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Il peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 49 Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un État partie peut demander oralement la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 50 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 44, les motions de procédure suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 51 Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont présentés par les États parties et les États signataires, normalement par écrit, au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni examinée en vue d'une décision à une séance si son texte n'a pas été distribué au moins une journée avant à tous les participants dans toutes les langues officielles de la Conférence. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 52 Propositions d'amendements à la Convention

Les propositions d'amendements à la Convention sont communiquées aux États parties par le Secrétaire général au moins six mois avant la session à laquelle elles sont proposées pour examen puis adoption.

Article 53 Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 50, toute motion d'un État partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur cette proposition.

Article 54 Retrait des propositions et motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement sur décision de la Conférence. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant d'un État partie.

Article 55 Nouvel examen de propositions et d'amendements

Lorsqu'une proposition ou un amendement sont adoptés ou rejetés, ils ne peuvent être examinés à nouveau à la même session, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants d'États parties qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

XIV. Prise des décisions

Article 56 Consensus

Les États parties n'épargnent aucun effort pour adopter les décisions à la Conférence par consensus.

Article 57 Droits de vote

1. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix et chaque État partie dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 58

Décisions sur les questions de fond et sur les questions budgétaires

Les États parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions de fond et sur les questions budgétaires par consensus. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sauf:

- a) Disposition contraire de la Convention;
- b) Dans le cas de l'adoption des questions budgétaires, qui exigent l'unanimité.

Article 59 Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond

Les décisions de la Conférence sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 60 Décisions sur les questions de procédure

Sans préjudice de l'article 56 et sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États parties présents et votants.

Article 61 Décision sur le point de savoir si une question est ou non une question de fond

Lorsqu'il y a lieu de se demander si une question est ou non une question de fond, cette question est traitée comme une question de fond à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Article 62 Amendements à la Convention

Les amendements à la Convention proposés conformément au paragraphe 1 de l'article 69 sur lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 63 Sens de l'expression "États parties présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "États parties présents et votants" s'entend des États parties votant pour ou contre. Les États parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 64 Mode de votation

- 1. La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais le représentant d'un État partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États parties en commençant par l'État partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État partie et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États parties.
- 2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif mécanique ou électronique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Le représentant d'un État partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un État partie n'en fasse la demande, à l'appel des noms des États parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 65 Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant d'un État partie ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue.

Article 66 Explication de vote ou de position

- 1. Les représentants des États parties peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé, sauf lorsque le vote est à bulletin secret. Le représentant d'un État partie, auteur d'une proposition ou d'une motion, ne peut expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.
- 2. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 67 Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'un État partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux représentants d'États parties favorables à cette motion et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 68 Vote sur les amendements

- 1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux amendements ou davantage, la Conférence vote d'abord sur celui dont le Président estime qu'il s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur la proposition modifiée.
- 2. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 69 Vote sur les propositions

Si la même question a fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 70 Élections

- 1. Toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord. Il n'est pas fait de présentation de candidatures.
- 2. Lorsque deux postes ou plus doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu au premier tour la majorité ou le plus grand nombre de voix exprimées.
- 3. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

Article 71 Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, le Président accorde du temps supplémentaire pour réexaminer la question avant que la proposition soit de nouveau mise aux voix. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XV. Questions budgétaires et financières

Article 72 Élaboration d'un budget

Le secrétariat établit un budget pour le financement des activités de la Conférence en matière de coopération technique entreprises conformément aux articles 60, 62 et 63 et aux chapitres II à V de la Convention et

l'adresse aux États parties au moins soixante jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté.

Article 73 Adoption du budget

La Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

Article 74 Règlement financier et règles de gestion financière

Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies² régissent, *mutatis mutandis*, l'administration financière du budget approuvé par la Conférence.

Article 75 États des incidences financières

Toute proposition ou tout amendement pouvant avoir des incidences financières est accompagné d'un état des incidences financières établi par le secrétariat et mis à la disposition de la Conférence avant que celle-ci examine la proposition ou l'amendement en question et prenne une décision.

XVI. Interprétation, amendement et suspension du règlement intérieur

Article 76 Rubriques en italique

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Article 77 Modalités d'amendement

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

²ST/SGB/2003/7.

Article 78 Suspension du règlement

Tout article du présent règlement peut être suspendu, sous réserve des dispositions de la Convention, par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 79 Primauté de la Convention

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui l'emporte.

Article 80 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.



Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche) Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, Internet: www.unodc.org

FOR UNITED NATIONS USE ONLY